

COMMUNE DE LANVEOC



DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT DE
REABONNEMENT A LA VIE COMMUNALE

DELEG.-25/04/73

Le Maire de la commune de Lanvéoc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 2 juin 2020 portant délégation au Maire de Lanvéoc, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités, et notamment son point 4,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition formulée par la société la vie communale 60 rue Francois 1^{er} 75008 PARIS,

Considérant que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat fixant les obligations réciproques des parties.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DECIDE

Article 1 : La commune de LANVEOC conclut un contrat de réabonnement à la vie communale.

Article 2 : Le montant du présent contrat s'élève pour l'année 2026 à 151.10 € TTC.

Article 3 : Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour une année.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète de CHATEAULIN, publiée et notifiée à société la société la vie communale 60 rue Francois 1^{er} 75008 PARIS.

Fait à Lanvéoc, le 24 11 2025

Le Maire,

Christine LASTENNET

